

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: **anglais**

N° ICC-02/11-01/15

Date : **24 juin 2015**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Devant : M. le juge Geoffrey Henderson, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et CHARLES BLÉ GOUDÉ

Public avec trois annexes publiques

**Décision relative aux objections concernant l'accès à des pièces confidentielles
versées au dossier de l'affaire**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Eric MacDonald

Le conseil de Laurent Gbagbo

M^e Emmanuel Altit

M^e Agathe Bahi Baroan

Le conseil de Charles Blé Goudé

M^e Geert-Jan Alexander Knoops

M^e Claver N'dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M. le juge Geoffrey Henderson, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance I (« le juge unique » et « la Chambre », respectivement) de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* (« l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé* »), vu les articles 64-7 et 67-1 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 121-10, 131 et 137 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour et les normes 20, 21 et 22 du Règlement du Greffe, rend la présente décision relative aux objections concernant l'accès à des pièces confidentielles versées au dossier de l'affaire.

I. Rappel de la procédure

1. Le 11 mars 2015, la Chambre a rendu une décision par laquelle elle a notamment fait droit aux demandes du Bureau du Procureur (« l'Accusation ») tendant à la jonction des affaires *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* (« l'affaire *Gbagbo* ») et *Le Procureur c. Charles Blé Goudé* (« l'affaire *Blé Goudé* ») (« la Décision relative à la jonction d'instances »)¹. En conséquence, la Chambre a ordonné ce qui suit concernant les dossiers des affaires *Gbagbo*, *Blé Goudé* et *Gbagbo et Blé Goudé*² :

[TRADUCTION]

71. Conformément à la règle 131 du Règlement et à la norme 20 du Règlement du Greffe, la Chambre ordonne au Greffe d'ouvrir un dossier pour l'affaire résultant de la jonction d'instances et d'en donner l'accès à l'ensemble des parties et des participants. Elle ordonne que la présente décision soit le premier document à y être versé. Le dossier de l'affaire *Gbagbo* et celui de l'affaire *Blé Goudé* seront clôturés, et la présente décision sera le dernier document à y être versé.
72. Conformément aux règles 121-10 et 131 du Règlement et aux normes 21 et 22 du Règlement du Greffe, la Chambre ordonne que tous les documents et autres pièces publics versés aux dossiers des affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé* soient transférés dans le dossier de l'affaire résultant de la jonction d'instances. Tous les documents et autres renseignements confidentiels, *ex parte* et sous

¹ *Decision on Prosecution requests to join the cases of The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and The Prosecutor v. Charles Blé Goudé and related matters*, ICC-02/11-01/15-1 (voir aussi ICC-02/11-01/11-810 et ICC-02/11-02/11-222), avec annexe publique A.

² Décision relative à la jonction d'instances, ICC-02/11-01/15-1, par. 71 à 73.

scellés que contiendraient l'un ou l'autre des dossiers conserveront, pour l'heure, leur classification et ne seront pas transférés dans le dossier de la nouvelle affaire.

73. Les parties, le représentant légal des victimes et le Greffe ont jusqu'au 7 avril 2015 pour indiquer, raisons à l'appui, s'ils ont une quelconque objection à ce que l'une des parties ou l'un des participants se voie donner l'accès aux documents ou pièces confidentiels versés aux dossiers des affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé*. La Chambre se prononcera ultérieurement sur ces objections, ainsi que sur l'accès aux éléments du dossier de l'affaire résultant de la jonction d'instances qui n'ont suscité aucune objection.

2. Le 13 avril 2015, à la demande de la Défense de Laurent Gbagbo et celle de Charles Blé Goudé (ensemble, « la Défense »), la Chambre a confirmé les instructions susvisées et reporté au 28 avril 2015 la date limite considérée³.
3. Le 28 avril 2015, la Défense de Laurent Gbagbo⁴, la Défense de Charles Blé Goudé⁵, l'Accusation⁶ et le Greffe⁷ ont déposé leurs arguments concernant l'accès à des pièces confidentielles (« les Observations de Laurent Gbagbo », « les Observations de Charles Blé Goudé », « les Observations de l'Accusation » et « les Observations du Greffe », respectivement).

³ *Decision on requests for clarification concerning review of the case record and extension of time*, ICC-02/11-01/15-30.

⁴ Soumissions portant sur le niveau de confidentialité à attribuer aux documents que comprend le dossier de l'affaire, ICC-02/11-01/15-47-Conf-Exp (réservé à la Défense de Laurent Gbagbo), avec cinq annexes confidentielles *ex parte* (réservé à la Défense de Laurent Gbagbo). Le 1^{er} mai 2015, la Défense de Laurent Gbagbo a déposé une version confidentielle expurgée (ICC-02/11-01/15-47-Conf-Red) ; une version expurgée confidentielle *ex parte* (réservée à l'Accusation et à la Défense de Laurent Gbagbo) (ICC-02/11-01/15-47-Conf-Exp-Red2) ; et une version expurgée confidentielle *ex parte* (réservée à l'Accusation et à la Défense) (ICC-02/11-01/15-47-Conf-Exp-Red3). Le même jour, des rectificatifs des annexes 2, 3 et 4 jointes au document de Laurent Gbagbo ont été déposés avec des notes explicatives. Ces annexes et notes explicatives, ainsi que l'annexe 5, ont été reclassifiées le 5 mai 2015. Voir ICC-02/11-01/15-47-Conf-Exp-Anx2-Corr (réservé à l'Accusation et à la Défense de Laurent Gbagbo) ; ICC-02/11-01/15-47-Conf-Exp-Anx2-Corr-Anx (réservé à l'Accusation et à la Défense de Laurent Gbagbo) ; ICC-02/11-01/15-47-Conf-Exp-Anx3-Corr (réservé à l'Accusation et à la Défense) ; ICC-02/11-01/15-47-Conf-Exp-Anx3-Corr-Anx (réservé à l'Accusation et à la Défense) ; ICC-02/11-01/15-47-Conf-Anx4 ; ICC-02/11-01/15-47-Conf-Anx4-Corr-Anx ; ICC-02/11-01/15-47-Conf-Anx5.

⁵ *Defence Objections on Access to Confidential Material*, ICC-02/11-01/15-45-Conf.

⁶ *Prosecution's observations on access to confidential documents or material on the Blé Goudé and Gbagbo case records by the Parties and participants*, ICC-01/11-01/15-46.

⁷ *Registry's provision of information in relation to the provision of access to any confidential document or material on either the Blé Goudé or Gbagbo case record*, ICC-02/11-01/15-48, voir annexe confidentielle *ex parte* (réservée au Greffe).

4. Le 1^{er} mai 2015, le représentant légal des victimes a répondu aux Observations de Charles Blé Goudé (« la Première Réponse du représentant légal »)⁸. Le 15 mai 2015, il a répondu aux Observations de Laurent Gbagbo (« la Deuxième Réponse du représentant légal » ; ensemble, « les Réponses du représentant légal »)⁹.

II. Arguments

Les Observations de l'Accusation

5. L'Accusation indique i) qu'elle ne s'oppose pas à ce que la Défense de Charles Blé Goudé ait accès aux pièces portant la mention « confidentiel » figurant dans le dossier de l'affaire *Gbagbo* ; ii) qu'elle ne s'oppose pas à ce que la Défense de Laurent Gbagbo ait accès aux pièces portant la mention « confidentiel » figurant dans le dossier de l'affaire *Blé Goudé* ; iii) que le représentant légal des victimes devrait conserver le même niveau d'accès que celui dont il bénéficie actuellement ; iv) que toutes les pièces portant la mention « confidentiel, *ex parte* » ou « sous scellés » devraient conserver leur classification actuelle ; et v) que toutes les pièces précédemment téléchargées dans les bases de données consacrées aux affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé* dans le système de prétoire électronique devraient être téléchargées par les parties dans la base de données créée pour l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé*¹⁰.

Les Observations de la Défense de Laurent Gbagbo

6. La Défense de Laurent Gbagbo fait valoir ce qui suit : i) la source d'une information devrait contrôler la classification et le choix des destinataires de cette information¹¹ ; ii) la confidentialité des documents contenant des informations

⁸ Response to the "Defence Objections on Access to Confidential Material" (ICC-02/11-01/15-45-Conf), ICC-02/11-01/15-52-Conf.

⁹ Response to the "Soumissions portant sur le niveau de confidentialité à attribuer aux documents que comprend le dossier de l'affaire" (ICC-02/11-01/15-47-Conf-Red), ICC-02/11-01/15-65-Conf.

¹⁰ Observations de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-46, par. 2 à 6.

¹¹ Observations de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-47-Conf-Red, par. 14.

médicales et autres relatives à la vie privée doit être maintenue¹² ; iii) si les circonstances n'ont pas changé, il ne devrait pas y avoir de reclassification¹³ ; iv) les pièces ne devraient pas être reclassifiées si leur communication compromet la sécurité de personnes qui y sont mentionnées¹⁴ ; v) la reclassification est impossible si la source des informations n'y a pas consenti¹⁵ ; et vi) certains documents sont confidentiels par nature¹⁶.

7. C'est pourquoi la Défense de Laurent Gbagbo soutient que tous les documents énumérés dans l'annexe 1 jointe à ses observations devraient conserver leur classification actuelle « confidentiel, *ex parte* » (donc être réservés à la Défense de Laurent Gbagbo ou à celle de Laurent Gbagbo et au Greffe)¹⁷, que le représentant légal des victimes et la Défense de Charles Blé Goudé ne devraient pas avoir accès aux documents énumérés dans l'annexe 2 jointe à ses observations¹⁸, et que le représentant légal ne devrait pas avoir accès aux documents énumérés dans l'annexe 3 jointe à ses observations¹⁹. La Défense de Laurent Gbagbo explique qu'en cas de changement de circonstances, les documents énumérés dans l'annexe 4 jointe à ses observations pourraient être classifiés « confidentiel » et ainsi être rendus accessibles au représentant légal²⁰.
8. S'agissant des transcriptions, la Défense de Laurent Gbagbo soutient que la classification convenue par les personnes présentes à l'audience devrait être maintenue, et qu'à titre exceptionnel, la Défense de Charles Blé Goudé devrait avoir accès aux transcriptions des audiences s'étant en partie déroulées à huis

¹² Observations de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-47-Conf-Red, par. 15 et 17.

¹³ Observations de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-47-Conf-Red, par. 15.

¹⁴ Observations de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-47-Conf-Red, par. 15 et 18.

¹⁵ Observations de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-47-Conf-Red, par. 15.

¹⁶ Observations de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-47-Conf-Red, par. 19 à 22.

¹⁷ Observations de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-47-Conf-Red, par. 16 à 22 ; ICC-02/11-01/15-47-Conf-Exp-Anx1.

¹⁸ Observations de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-47-Conf-Red, par. 23 à 28 ; ICC-02/11-01/15-47-Conf-Exp-Anx2-Corr.

¹⁹ Observations de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-47-Conf-Red, par. 29 à 45 ; ICC-02/11-01/15-47-Conf-Exp-Anx3-Corr.

²⁰ Observations de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-47-Conf-Red, par. 40 (et l'argument exposé au sous-titre 1.4) ; ICC-02/11-01/15-47-Conf-Anx4-Corr.

clos partiel en présence de l'Accusation et du représentant légal des victimes les 20, 21, 22, 25, 26 et 27 février 2013 ainsi que le 4 novembre 2014²¹. En raison du secret médical et de la confidentialité de certaines questions se rapportant à la mise en liberté sous condition, la Défense de Laurent Gbagbo fait valoir que l'Accusation ne devrait avoir accès qu'aux transcriptions des audiences à huis clos total auxquelles elle a participé, et que la Défense de Charles Blé Goudé et le représentant légal ne devraient avoir accès à aucune des transcriptions d'audiences à huis clos total²².

9. Enfin, en ce qui concerne les éléments de preuve portant la mention « confidentiel » dans le système de prétoire électronique, la Défense de Laurent Gbagbo rappelle que celle de Charles Blé Goudé a déjà reçu, pendant la phase de confirmation des charges, la plupart des éléments de preuve présentés par la Défense de Laurent Gbagbo. Elle soutient que les pièces couvertes par le secret médical, les documents relatifs à la vie privée, ceux communiqués par des tiers à condition qu'ils restent confidentiels, ou ceux couverts par des mesures de protection des témoins ne devraient pas être transmis à la Défense de Charles Blé Goudé²³. Elle ajoute que pour des raisons tenant au secret médical, au respect de la vie privée et à la protection des témoins, et pour faciliter des enquêtes, aucun élément de preuve confidentiel ne devrait être communiqué au représentant légal des victimes, à l'exception de ceux énumérés dans l'annexe 5 jointe à ses observations²⁴.

Les Observations de Charles Blé Goudé

10. La Défense de Charles Blé Goudé s'oppose à ce que le représentant légal des victimes ait accès au document ICC-02/11-02/11-48-Conf, celui-ci ne contenant

²¹ Observations de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-47-Conf-Red, par. 48 à 50.

²² Observations de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-47-Conf-Red, par. 50 à 53.

²³ Observations de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-47-Conf-Red, par. 54 à 56.

²⁴ Observations de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-47-Conf-Red, par. 57 à 59 ; ICC-02/11-01/15-47-Conf-Anx5.

aucune information qui pourrait avoir une incidence sur les intérêts des victimes²⁵. Elle n'a aucune autre objection à faire valoir s'agissant de l'accès à des pièces versées au dossier de l'affaire *Gbagbo* et à celui de l'affaire *Blé Goudé*²⁶. Elle demande cependant à la Chambre de restreindre l'accès à tout document déposé à l'avenir qui portera, entre autres, sur la santé, la vie privée et les conditions de détention de Charles Blé Goudé, de sorte que seules les parties et la Chambre puissent avoir accès à ces documents « confidentiels »²⁷.

Les Observations du Greffe

11. Le Greffe ne s'oppose pas à ce qu'une partie ou un participant se voie accorder l'accès à quelque pièce confidentielle que ce soit figurant dans le dossier de l'affaire *Gbagbo* ou dans celui de l'affaire *Blé Goudé*, à l'exception des pièces énumérés à dans l'annexe A aux Observations du Greffe²⁸. Selon lui, le niveau actuel d'accès aux documents énumérés dans cette annexe devrait être maintenu parce qu'ils contiennent des informations confidentielles sur des témoins, la mise en liberté sous condition, la santé de Laurent Gbagbo, les communications entre le Greffe et la Défense de Laurent Gbagbo, les conditions de détention, les relations entre la Cour et certains États et les procédures internes du Greffe²⁹.

Les Réponses du représentant légal

12. Le représentant légal des victimes affirme que les arguments de la Défense concernant la non-transmission au représentant légal de pièces « confidentielles » révèlent de manière générale une méconnaissance des décisions de la Chambre établissant un accès de principe et qu'ils ne devraient donc pas être examinés

²⁵ Observations de Charles Blé Goudé, ICC-02/11-01/15-45-Conf, par. 16.

²⁶ Observations de Charles Blé Goudé, ICC-02/11-01/15-45-Conf, par. 17.

²⁷ Observations de Charles Blé Goudé, ICC-02/11-01/15-45-Conf, par. 18 à 20.

²⁸ Observations du Greffe, ICC-02/11-01/15-48 ; ICC-02/11-01/15-48-Conf-Exp-AnxA. S'agissant des objections à l'accès, le Greffe indique également dans l'annexe A qu'il ne s'oppose pas à la transmission du document ICC-02/11-02/11-50-Conf à tous les participants. ICC-02/11-01/15-48-Conf-Exp-AnxA, p. 12.

²⁹ ICC-02/11-01/15-48-Conf-Exp-AnxA.

plus avant³⁰. Sur la base des informations dont il dispose³¹, il fait valoir que la Défense n'a pas expliqué pourquoi il ne devrait pas avoir accès à ces pièces au regard du principe général établi par la Chambre, et il soutient que les pièces considérées devraient donc lui être fournies, sous forme expurgée ou non, afin qu'il puisse déterminer si elles ont une incidence sur les intérêts des victimes³².

III. Analyse

13. Le principe de la publicité des débats est consacré aux articles 64-7 et 67-1 du Statut. En application de la règle 137-2 du Règlement et de la norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour, les documents et pièces versés au dossier d'une affaire conservent leur classification tant que cela est justifié. Sous réserve des mesures de restriction ainsi justifiées, les règles 121-10 et 131-2 du Règlement autorisent notamment les parties et le représentant légal des victimes à consulter le dossier de l'affaire. Partant, la Chambre a donné pour instruction à plusieurs reprises aux parties et aux participants de notifier toutes leurs écritures (ainsi que les pièces téléchargées dans Ringtail) à l'ensemble des parties et des participants, en ce compris le représentant légal. Toute pièce déposée sous la mention « confidentiel, *ex parte* » doit être accompagnée des motifs justifiant cette classification³³. Ces motifs, et notamment le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi, doivent être suffisamment détaillés et précis pour

³⁰ Première Réponse du représentant légal, ICC-02/11-01/15-52-Conf, par. 11 à 14 et 21 à 24 (concernant la demande relative aux documents déposés à l'avenir) ; Deuxième Réponse du représentant légal, ICC-02/11-01/15-65-Conf, par. 17, 18, 22 et 27 à 33. Voir aussi Deuxième Réponse du représentant légal, ICC-02/11-01/15-65-Conf, par. 40 à 44 et 50 à 57 (concernant la reprise d'arguments relatifs au risque de dissémination).

³¹ Le représentant légal des victimes affirme qu'en raison d'importantes mesures d'expurgation appliquées dans les Observations de Laurent Gbagbo, il est parfois impossible d'apprécier si les documents ont une incidence sur les intérêts des victimes, voire d'apprécier les justifications des objections en matière d'accès du représentant légal aux documents. Deuxième Réponse du représentant légal, ICC-02/11-01/15-65-Conf, par. 19 à 21, 23 à 25 et 37 à 39.

³² Première Réponse du représentant légal, ICC-02/11-01/15-52-Conf, par. 16 à 20 ; Deuxième Réponse du représentant légal, ICC-02/11-01/15-65-Conf, par. 26, 27, 41 et 45 à 49.

³³ Transcription de l'audience du 4 novembre 2014, ICC-02/11-01/11-T-25-Red-ENG CT, p. 4, ligne 22, à p. 5, ligne 7 ; Décision relative à la possibilité pour le représentant légal des victimes d'avoir accès à certaines écritures confidentielles et au dossier de l'affaire, 19 janvier 2015, ICC-02/11-01/11-749-tFRA, par. 15 et 20 ; transcription de l'audience du 13 février 2015, ICC-02/11-02/11-T-9-Red-ENG, p. 6, lignes 5 à 13. Voir aussi *Decision on Defence's requests seeking leave to appeal the 'Decision on the Legal Representative of Victims' access to certain confidential filings and to the case record' and seeking suspensive effect of it*, 11 mars 2015, ICC-02/11-01/11-809, par. 18, 23 et 33 ; *Decision on Request for Clarification*, ICC-02/11-01/15-30, par. 8.

permettre à la Chambre de s'assurer que les restrictions à l'accès sont nécessaires et proportionnelles³⁴.

14. Pour évaluer les objections formulées par la Défense et le Greffe au sujet de l'accès au dossier de l'affaire, le juge unique a examiné les documents et pièces spécifiques répertoriés, des documents connexes (en particulier ceux visés à la norme 23 *bis*-2 du Règlement de la Cour) et les motifs avancés pour justifier telle ou telle classification tant dans les écritures en cause que dans le document initialement déposé.
15. Comme l'ont affirmé la Défense et le Greffe, les documents et pièces concernant des informations médicales et relatives à la vie privée, les conditions de détention, les procédures internes au Greffe, les relations entre la Cour et certains États, des informations confidentielles se rapportant à la mise en liberté sous condition et des informations ne pouvant être partagées sans le consentement de leur source peuvent à juste titre ne pas être communiqués aux parties et aux participants de l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé* qui n'y ont pas déjà accès³⁵. C'est pourquoi le juge unique conclut qu'il n'est pas d'emblée apparent que le fondement de la classification des documents et pièces suivants et de leur niveau d'accès actuel ait disparu : i) l'ensemble des documents et pièces portant la mention « confidentiel, *ex parte* » ou « sous scellés » dans les dossiers des affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé* ; et ii) les documents énumérés dans les annexes A et B à la présente décision.
16. Conformément à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, le juge unique décide par conséquent que les documents et pièces ci-dessous seront transférés dans le

³⁴ Norme 23 *bis* du Règlement de la Cour. Voir aussi ICC-02/11-01/11-T-25-Red-ENG CT, p. 4, ligne 22, à p. 5 ; ICC-02/11-02/11-T-9-Red-ENG WT, p. 6, lignes 5 à 13 ; *Decision on Request for Clarification*, ICC-02/11-01/15-30, par. 10.

³⁵ Le juge unique souligne que cette décision concerne des pièces se rapportant à d'anciennes demandes de mise en liberté sous condition et qu'elle est sans préjudice des instructions que la Chambre pourrait donner concernant de futures procédures liées à d'autres demandes de cette nature. Voir transcription de l'audience du 16 juin 2015, ICC-02/11-01/15-T-2-CONF-EXP-ENG ET, p. 8, lignes 4 à 14.

dossier de l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé* avec leur niveau d'accès actuel et la classification spécifiée :

- i) Tous les documents portant la mention « confidentiel, *ex parte* » sont transférés sous la même classification ;
- ii) Tous les documents portant la mention « sous scellés » sont transférés sous la mention « sous scellés, *ex parte* » (et seront réservés aux parties et aux participants y ayant actuellement accès) ;
- iii) Les documents énumérés dans les annexes A et B sont transférés sous la mention « confidentiel, *ex parte* » (et seront réservés aux parties et aux participants y ayant actuellement accès) ; et
- iv) Les pièces CIV-D15-0001-0935, CIV-D15-0001-0942 et CIV-D15-0001-0948 sont téléchargées dans la base de données consacrée, dans le système de prétoire électronique, à l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, sous la mention « confidentiel, *ex parte* » (et seront réservées à l'Accusation et à la Défense de Laurent Gbagbo)³⁶.

17. En ce qui concerne le document ICC-02/11-01/11-328, la Défense de Laurent Gbagbo s'oppose à ce que le représentant légal des victimes et la Défense de Charles Blé Goudé y aient accès. Cependant, conformément à l'instruction donnée par la Chambre préliminaire I, ce document a été reclassifié sous la mention « public » le 21 décembre 2012 et a déjà été transféré dans le dossier de l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé*³⁷. Le juge unique estime donc que les objections de la Défense de Laurent Gbagbo concernant ce document sont sans objet.

³⁶ Le juge unique de la Chambre préliminaire I a déjà considéré que ces trois documents contenaient des informations « [TRADUCTION] sensibles et personnelles » et qu'ils ne devaient donc pas être communiqués à la Défense de Charles Blé Goudé en l'absence de motifs justifiant le caractère nécessaire de la communication malgré la nature des informations considérées. Chambre préliminaire I, *Decision on the "Prosecution's request to disclose material in a related proceeding pursuant to Regulation 42(2)"*, 19 juin 2014, ICC-02/11-01/11-659, par. 7 et note de bas de page 18.

³⁷ ICC-02/11-01/15-3-Anx1, p. 37.

18. Le juge unique relève par ailleurs que la Défense de Laurent Gbagbo et le Greffe s'opposent à ce que le représentant légal des victimes et la Défense de Charles Blé Goudé aient accès à divers documents déposés ayant trait aux témoins et aux éléments de preuve documentaires des parties³⁸. La Défense de Laurent Gbagbo présente en outre des arguments contradictoires à propos de certains documents, indiquant qu'ils devraient porter à la fois la mention « confidentiel, *ex parte* » et la mention « confidentiel »³⁹. Compte tenu en particulier du stade de la procédure et de la pertinence potentielle d'informations relatives au dossier des preuves pour la préparation du procès, le juge unique considère que bon nombre des informations contenues dans ces documents et dans d'autres connexes devraient être accessibles à l'ensemble des parties et des participants. Cependant, à la lumière des arguments généraux et/ou contradictoires formulés et de la nécessité de garantir que l'accès à des documents considérés à juste titre comme confidentiels soit limité à ce qui est nécessaire et proportionnel, le juge unique estime opportun de laisser à la partie ou au participant qui a déposé un document une possibilité supplémentaire de s'opposer à l'accès. Partant, le juge unique enjoint à la partie ou au participant ayant déposé un document visé à l'annexe C, dans les 10 jours suivant la notification de la présente décision, i) d'indiquer si ce document peut être transféré dans le dossier de l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé* sous la mention « confidentiel », ou ii) de fournir des motifs spécifiques et détaillés justifiant une classification sous la mention « confidentiel, *ex parte* » et d'en déposer dans le même temps une version « publique expurgée » et/ou des versions « confidentielles expurgées » notifiées à l'ensemble des parties et des participants.

19. Après examen du reste du dossier « confidentiel » de l'affaire, le juge unique considère qu'il n'est pas justifié de refuser à l'une des parties ou à l'un des participants l'accès à tout autre document ou pièce portant la mention

³⁸ ICC-02/11-01/15-47-Conf-Exp-Anx2-Corr ; ICC-02/11-01/15-47-Conf-Exp-Anx3-Corr.

³⁹ Voir ICC-02/11-01/15-47-Conf-Exp-Anx2-Corr, p. 8 à 11 ; ICC-02/11-01/15-47-Conf-Anx4-Corr, p. 6 à 10.

« confidentiel » dans les dossiers des affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé*. Dans le même temps, il n'est pas d'emblée apparent que le fondement de la classification sous la mention « confidentiel » de ces documents et pièces a disparu. Par conséquent, ces documents et pièces (tous ceux portant la mention « confidentiel » qui ne sont pas énumérés au paragraphe 16 plus haut et dans les annexes A, B et C jointes à la présente décision) sont transférés dans le dossier de l'affaire *Gbagbo* et *Blé Goudé* sous la mention « confidentiel » et sont accessibles à l'ensemble des parties et des participants. Cela comprend toutes les pièces téléchargées dans les bases de données consacrées aux affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé* dans le système de prétoire électronique, à l'exception des pièces énumérées au paragraphe 16 plus haut, qui seront i) téléchargées dans la base de données de l'affaire *Gbagbo* et *Blé Goudé* (Ringtail) et ii) communiquées à toutes les parties et au représentant légal des victimes, à moins qu'il ne soit démontré qu'une classification sous la mention « confidentiel, *ex parte* » est justifiée.

20. Enfin, compte tenu du stade de la procédure et des motifs généraux, parfois anciens, donnés pour justifier la classification entraînant une communication restreinte de divers documents et pièces, le juge unique souligne une fois de plus que les parties et les participants restent tenus, conformément à la norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour, de faire une demande de reclassification lorsque le fondement d'une classification donnée a disparu.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

ORDONNE au Greffe que tous les documents portant la mention « confidentiel, *ex parte* » dans les dossiers des affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé* soient transférés dans le dossier de l'affaire *Gbagbo* et *Blé Goudé* avec la même classification et le même niveau d'accès,

ORDONNE au Greffe que tous les documents portant la mention « sous scellés » dans les dossiers des affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé* soient transférés dans le dossier de

l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé* avec la classification « sous scellés, *ex parte* » (et soient réservés aux parties et aux participants y ayant actuellement accès),

ORDONNE au Greffe que les documents énumérés dans les annexes A et B soient transférés dans le dossier de l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé* avec la classification « confidentiel, *ex parte* » (et soient réservés aux parties et aux participants y ayant actuellement accès),

ORDONNE aux parties et aux participants qui ont déposé un document visé à l'annexe C de déposer, dans les 10 jours suivant la notification de la présente décision, des observations supplémentaires conformément aux instructions données plus haut, au paragraphe 18,

ORDONNE au Greffe que tous les documents portant la mention « confidentiel » dans les dossiers des affaires *Gbagbo et Blé Goudé* (autres que ceux énumérés aux annexes A, B et C) soient transférés dans le dossier de l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé* sous la mention « confidentiel »,

ORDONNE aux parties et aux participants de télécharger toutes les pièces figurant dans les bases de données consacrées aux affaires *Gbagbo et Blé Goudé* dans la base de données consacrée à l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé* (Ringtail), conformément aux instructions données plus haut aux paragraphes 16 et 19,

ENJOINT à la Défense de Laurent Gbagbo de déposer une version publique expurgée de ses observations dans les cinq jours suivant la notification de la présente décision,

ENJOINT à la Défense de Charles Blé Goudé de déposer une version publique expurgée de ses observations dans les cinq jours suivant la notification de la présente décision,

ENJOINT au représentant légal des victimes de déposer des versions publiques expurgées de ses réponses dans les 10 jours suivant la notification de la présente décision, et

REJETTE toutes les autres demandes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Geoffrey Henderson, juge unique

Fait le 24 juin 2015

À La Haye (Pays-Bas)